

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 48 vom 20. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___48)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 48 du 20 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 48 del 20 settembre 2018

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, DIRECTIVE{INJONCTION} | 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 5 CP, 126 al. 1 CP, 126 al. 2 CP, 129 CP, 94 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de M. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

L'appelant, qui ne conteste plus les faits qui lui sont reprochés, soutient que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne serait pas réalisée. Il reproche au premier juge d'avoir retenu cette infraction uniquement sur la base des déclarations de la plaignante, nonobstant l'absence d'élément matériel attestant d'une mise en danger de mort.

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b; TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1; TF 66\_876/2015 précité consid. 2.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances

que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b; TF 6B\_876/2015 précité consid. 2.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu que l'auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance, pouvait se rendre coupable d'une mise en danger de la vie d'autrui. Dans cet arrêt, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. TF 6B\_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3.3.2; TF 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1; TF 6B\_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3; TF 6B\_996/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (TF 6S.192/2004 du 26 août 2004 consid. 2.4). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 consid. 5.1) et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, cf. ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 133 IV 1 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

a) En l'espèce, entendue par le Ministère public le 14 décembre 2017, la plaignante a expliqué que lors de l'épisode du 18 septembre 2017 (cf. chiffre 2c supra), l'appelant l'avait étranglée à trois reprises. La première fois, il avait pris sa tête sous son bras; elle avait eu le souffle coupé, avait paniqué et avait dû le mordre pour se défaire de la prise. La seconde fois, l'appelant avait mis sa tête entre ses cuisses et il avait serré; elle avait eu de la peine à respirer et avait dû le pincer, puis le mordre pour se libérer. Enfin, la troisième fois, décrite comme l'étranglement le plus violent, l'appelant lui avait serré le cou avec ses deux mains; elle avait eu le souffle coupé, elle s'était débattue et avait planté ses ongles pour qu'il la lâche (PV aud. 1, p. 2). Devant le premier juge, elle a déclaré qu'elle avait vraiment cru qu'elle allait mourir, ajoutant qu'elle avait eu peur pour sa vie à chaque fois que le prévenu l'avait étranglée (cf. jgt., p. 6). La plaignante a décrit les faits de la même manière devant les médecins qui l'ont examinée à l'Unité de médecine des violences du CHUV le 20 septembre 2017 (P. 9/1), puis devant le Dr [...] qu'elle a consulté les 30 octobre et 24 novembre 2017, le praticien indiquant expressément que, sur l'anamnèse de sa patiente, la vie de celle-ci avait été mise en danger à la suite de ce que son compagnon lui avait fait subir (P. 12 et 14). Par ailleurs, [...], arrivée sur les lieux peu après, a déclaré qu'elle avait trouvé la plaignante enfermée à clef dans la chambre du couple avec sa fille dans les bras, clairement en état de choc. Il ressort du constat médical établi le 20 septembre 2017 par l'Unité de médecine des violences du CHUV que la plaignante a eu des douleurs à la palpation de la gorge avec une gêne à la déglutition et une perte d'appétit, qu'elle a souffert d'une tuméfaction de 2,5 cm dans la région temporale gauche et de nombreuses ecchymoses aux bras droit et gauche, à l'intérieur de la cuisse et sur la fesse droite ainsi que sur la partie antérieure de la jambe

gauche, le médecin relevant que toutes ces lésions étaient en rapport avec les faits relatés par la plaignante (P. 9/1). Celle-ci a déclaré avoir eu des douleurs au niveau du cou pendant dix jours (PV aud. 1, l. 97). Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le fait que des marques n'apparaissent pas sur le cou de la plaignante n'est pas déterminant dès lors qu'il a serré son cou à trois reprises, respectivement avec son bras et avec ses jambes. Cela a provoqué des douleurs confirmées par un médecin, dont rien ne permet de mettre en doute le constat. Il en découle qu'en serrant le cou de sa compagne avec force à trois reprises consécutives, ce qui a eu pour effet qu'elle a eu chaque fois le souffle coupé, l'appelant lui a infligé un étranglement d'une intensité et d'une durée certaines. Au vu de la difficulté qu'elle a eu à respirer et du fait qu'elle a cru mourir, il y a lieu de retenir que sa vie a été mise en danger, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut (cf. consid. 3.1 supra). b) S'agissant de l'épisode survenu entre avril et juin 2015, alors qu'elle était enceinte, la plaignante décrit une strangulation avec le bras, par derrière, lors de laquelle elle a eu un « voile noir » devant les yeux (PV aud. 1, l. 70-71). Ce dernier élément écarte tout doute quant à la violence et à la durée de l'étranglement qui a provoqué une interruption des flux vitaux assurant l'alimentation du cerveau en oxygène; il y a ainsi eu danger de mort imminent au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3.1 supra). c) En outre, en s'en prenant à sa compagne enceinte en 2015, et à celle-ci en 2017 alors qu'elle lui avait demandé de s'occuper de leur enfant qui était dans une pièce non loin, le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience de la violence de son comportement et du fait qu'il mettait la vie de sa compagne en danger, déclarant notamment au Ministère public qu'il était hors de contrôle (PV aud. 1, l. 174). Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir que les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui étaient réalisés s'agissant des faits reprochés au prévenu dans les cas 2 et 3 de l'acte d'accusation (cf. chiffre 2b et 2c supra). L'appel, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelant conteste sa condamnation à 270 jours-amende et conclut au prononcé d'une peine pécuniaire inférieure à 180 jours-amende avec sursis.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, c'est à raison que le premier juge a retenu que la culpabilité de l'appelant est importante et que les faits reprochés sont graves. A charge, le magistrat a relevé que l'appelant n'avait pas hésité à s'en prendre violemment à sa compagne, alors même que cette dernière était enceinte de leur enfant. Le prévenu ne semble pas avoir pris la mesure de son comportement et tente au contraire d'inverser les rôles, encore en appel, en déclarant être aussi la victime de la plaignante à qui il n'a pas présenté des excuses. Il a certes reconnu les faits en appel et déclaré que son ancienne compagne avait souffert, mais sa prise de conscience reste ainsi très partielle. Par ailleurs, alors même qu'il affirme être favorable à suivre une thérapie centrée sur la violence domestique, il n'a toujours rien entrepris pour la débiter. Compte tenu de l'ensemble des éléments à charge et de l'absence d'élément à décharge, la peine prononcée à l'encontre de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'octroi du sursis et la règle de conduite ne sont pas contestés en appel. Ils sont au demeurant adéquats.

## **E. 5**

L'appelant conteste le principe même de l'allocation en faveur de l'intimée d'un montant au titre de tort moral. Il estime que l'intimée n'a subi aucun tort moral en raison d'une souffrance particulièrement grave qu'il lui aurait infligé. A titre subsidiaire, il conteste le montant du tort moral alloué à la plaignante, soit 8'000 fr., qu'il considère trop élevé et consent au versement d'un montant n'excédant pas 1'000 francs.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la comparaison que fait l'appelant avec le montant des indemnités allouées aux victimes LAVI n'est pas pertinente dès lors que les indemnités versées par l'Etat sont notoirement inférieures à celles dues par les auteurs d'infractions et ne répondent pas aux mêmes principes. La plaignante a expliqué qu'à chaque fois que l'appelant l'avait étranglée, elle avait cru qu'elle allait mourir ; l'état de stress post traumatique dont elle est atteinte est attesté par plusieurs certificats médicaux et par les déclarations du témoin [...]. Elle a en outre subi un choc à la tête en septembre 2017, provoquant un traumatisme crânien mineur et elle s'est depuis lors plainte notamment de troubles de la vue, de la concentration, d'hypersensibilité à la lumière. Si comme l'a retenu le premier juge, toutes les difficultés que la plaignante a connues ne sont pas en lien avec la violence conjugale dont elle a été

victime, il n'en demeure pas moins que les voies de fait qualifiées et la mise en danger de sa vie sont de nature à engendrer une souffrance morale importante et qu'ils ont eu un impact important sur la vie de la plaignante. Il s'ensuit que le montant de 8'000 fr. doit être confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

## **E. 6**

En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ est rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, faisant état de 10 heures et 30 minutes (10.50 heures) de travail. C'est ainsi une indemnité de défenseur d'office de 2'173 fr. 40, soit des honoraires par 1890 fr., une vacation de 120 fr., des débours par 8 fr. et la TVA à 7.7% sur le tout, par 155 fr. 40 inclus, qui sera allouée à Me Véronique Fontana pour la procédure d'appel. On ajoutera une heure d'audience d'appel au mandat de 6 heures indiqué par Me Jérôme Campart, conseil d'office de L. \_\_\_\_\_. C'est ainsi une indemnité de 1'492 fr. 30, soit des honoraires par 1'260 fr., une vacation de 120 fr., des débours par 5 fr. 60 et la TVA sur le tout par 106 fr. 70, qui sera allouée à Me Jérôme Campart pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel par 5'795 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des indemnités allouées aux avocats d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de M. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). M. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur des avocats d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.